



# Info QSE Moselle

Qualité / Sécurité / Environnement



## Sommaire

### Actus Qualité

- Les 7 principes du management de la qualité ..... 2

### Actus Sécurité

- Prévention santé et sécurité au travail ..... 4

### Actus Environnement

- Gestion et traçabilité des déchets, quelles obligations ? ..... 7

### Flash juridique

- Energie/ CEE ..... 12
- Produits/ Déchets/ Substances dangereuses/ SVHC ..... 12
- ICPE/ Post Lubrizol ..... 12
- ICPE/ Post Lubrizol ..... 12
- ICPE/ Post Lubrizol ..... 12
- SST/ Médecine du travail ..... 13
- Perturbateurs endocriniens ..... 13
- Déchets ..... 13
- Déchets ..... 13
- Compostage des boues d'épuration ..... 14
- Climat ..... 14

- REACH - SCIP ..... 14
- Associations de défense pour la protection de l'environnement ..... 14
- ICPE soumises à autorisation (A) / IED / ..... 14
- Traitement de préservation du bois ..... 14
- ICPE/ Cessation d'activités ..... 14
- Radioprotection ..... 15
- Simplification du droit environnementale ..... 15
- Déchets ..... 15
- Accident du travail - Enquête et analyse ..... 15
- Nanomatériaux dans les cosmétiques ..... 15
- Nomenclature ICPE (rubriques 2921 et 2910) ..... 16
- REACH/ SVHC ..... 16
- Produits chimiques/ FDS ..... 16
- Eau ..... 16
- Evaluation environnementale ..... 16
- ICPE sous la rubrique 2781 (A) - Méthanisation ..... 17
- ICPE sous la rubrique 2781 (E) - Méthanisation ..... 17
- ICPE sous la rubrique 2781-1 (D) - Méthanisation ..... 17
- Déchets (Bâtiments) ..... 17
- Déchets (Bâtiments) ..... 17
- Climat ..... 17
- Justice environnementale ..... 17

# Les 7 principes du management de la qualité



Le monde du travail est en pleine mutation. La digitalisation ne cesse de se développer, les technologies d'évoluer, le bien-être au travail et la protection de l'environnement constituent désormais des valeurs non négociables, le télétravail prend de plus en plus d'ampleur... Si nous ne voulons pas perdre pied, nous devons donc nous adapter à ce nouveau concept du travail. Même si l'objectif principal de l'entreprise - **développer et pérenniser son activité** - demeure quant à lui toujours inchangé, elle doit aujourd'hui intégrer de nouvelles exigences telles que veiller à **satisfaire ses parties intéressées** (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, banques, assurances, ...) et **préserver la planète**.

Afin de prendre en compte ces demandes et atteindre les objectifs, la mise en œuvre d'un système de management de la qualité apparaît comme la solution la plus adéquate. Il permettra ainsi d'améliorer les performances, renforcer le lien social entre tous les collaborateurs autour d'un projet commun, et garantir la prise en compte des besoins et attentes des parties intéressées à travers tous les processus de l'entreprise tels que les achats, la logistique, le marketing, la communication, la fabrication, ...

L'entreprise gagnera ainsi :

- En productivité
- En efficacité avec une meilleure gestion de l'organisation et des ressources
- En gestion des risques et des opportunités
- En une compréhension accrue des besoins des clients et des parties intéressées
- En une meilleure ambiance de travail
- En une meilleure application de la réglementation
- En une meilleure communication interne et externe
- En une réduction des réclamations et des coûts de non-qualité
- En une augmentation des bénéfices

Pour ce faire, le déploiement du SMQ dans l'entreprise doit s'appuyer sur les 7 principes suivants, synonymes de valeur, de culture, de règle et de conviction partagés par les salariés :



## 1. L'orientation client

- Ecouter, identifier et comprendre les besoins présents et futurs
- Communiquer les besoins et les attentes à travers toute l'organisation
- Mesurer la satisfaction client, mettre en œuvre des actions adéquates, et l'intégrer dans sa stratégie
- Entretenir des relations étroites avec les clients

*« Ce n'est pas l'employeur qui paie le salaire, mais les clients »*

*Henry Ford*

## 2. Le Leadership

- Etablir l'orientation de l'organisme
- Être exemplaire et fédérer le personnel
- Prendre en considération les attentes des parties intéressées
- Comprendre et répondre aux changements de contexte
- Créer et entretenir un climat de confiance
- Identifier et fournir les ressources nécessaires
- Savoir déléguer en donnant la liberté à chacun d'agir et d'être responsable
- Appliquer le management positif

*« Le leadership est l'art d'obtenir de quelqu'un d'autre qu'il fasse ce que vous souhaitez voir accompli parce qu'il veut le faire. »*

*General Dwight Eisenhower*

## 3. L'engagement du personnel

- S'impliquer - faire profiter son entreprise et ses collègues de ses capacités - donner une bonne image de l'entreprise
- Accepter et s'appropriier les problèmes - chercher et trouver des solutions - faire part d'innovation

Il est indispensable pour l'entreprise que le personnel soit compétent, habilité et impliqué pour fournir de la valeur.

*« Se réunir est un début, rester ensemble est un progrès, travailler ensemble est la réussite. »*

*Henry Ford*

## 4. L'approche processus

- Définir et gérer les processus ainsi que leurs interfaces, y compris les ressources associées
- Mesurer les éléments d'entrée et de sortie
- Evaluer et prévenir les risques inhérents aux processus et aux parties intéressées (salariés, clients, fournisseurs, ...)
- Être à l'écoute
- Rappeler que le client est au centre des préoccupations et que tout doit être mis en œuvre pour le satisfaire

La gestion par processus permet d'être plus efficace et efficient pour atteindre les résultats escomptés.

*« Une civilisation qui s'avère incapable de résoudre les problèmes que suscite son fonctionnement est une civilisation décadente. »*

*Aimé Césaire*

## 5. L'amélioration

- Sensibiliser tout le personnel au principe de l'amélioration continue
- Amélioration graduelle ou par rupture (innovation)
- Promouvoir la prévention
- Former aux outils d'amélioration
- Fixer des objectifs et des indicateurs
- Reconnaître les améliorations et valoriser le personnel

L'amélioration consiste à tirer partie de chaque situation en créant une opportunité : amélioration de la satisfaction des parties intéressées, amélioration des processus et des performances, amélioration des conditions de travail ... d'où l'importance de « savoir déléguer » pour que chaque collaborateur puisse à son niveau contribuer à faire progresser l'entreprise.

*« La vie, c'est comme une bicyclette : il faut avancer pour ne pas perdre l'équilibre. »*

*Albert Einstein*

## 6. La prise de décision basée sur des preuves

- Mesurer et analyser les données liées aux objectifs (précises, fiables)
- Prendre des décisions efficaces en s'appuyant sur des données objectives
- Réduire l'incertitude en se basant sur des faits avérés et exacts
- Se servir des expériences passées pour anticiper les événements à venir

*« Ce qui est affirmé sans preuve peut être nié sans preuve. »*

*Euclide*

## 7. La gestion des relations avec les parties intéressées

- Rechercher à créer de la valeur avec les parties intéressées (relation mutuellement bénéfique)
- Identifier et sélectionner les fournisseurs « clé »
- Rechercher l'équilibre des gains à court terme et les relations à plus long terme
- Créer une communication claire et ouverte

Les parties intéressées regroupent tous les acteurs (fournisseurs, banques, assureurs, inspection du travail, inspection de l'environnement, ...) qui peuvent influencer les décisions de l'entreprise ou être influencées par celles-ci, d'où l'intérêt d'entretenir de bonnes relations et d'intégrer leurs exigences pour améliorer ses performances.

*« Les relations sont le miroir dans lequel on se découvre soi-même. »*

*Jiddu Krishnamurti*

*« Il faut écouter ceux qui parlent, si l'on veut être écouté. »*

*François de La Rochefoucauld*

# Prévention santé et sécurité au travail



La loi n°2021-1018 visant à renforcer la prévention en santé au travail a été promulguée le 2 août 2021 et publiée au journal officiel du 3 août 2021, transposant ainsi l'ANI (accord national interprofessionnel) du 10 décembre 2020. Elle entrera en vigueur le 31 mars 2022.

Elle prévoit notamment les mesures suivantes pour renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail :

→ **La définition du harcèlement sexuel au travail est alignée sur celle du Code pénal.** Alors que l'ancien article L.1151-1 du Code du travail ne caractérisait le harcèlement sexuel que lorsque les faits étaient constitués « par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés », il est désormais avéré lorsqu'il est subi par le salarié et non pas lorsqu'il est imposé par l'auteur. De plus, les mots « ou sexiste » ont été ajoutés après le « mot « sexuelle » pour étendre le périmètre de prise en compte du harcèlement.

L'article L.1151-1 est dorénavant rédigé ainsi :

« Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Le paragraphe 1° ci-dessus est complété par 3 nouveaux alinéas visant particulièrement le monde du travail. Ils sont rédigés comme suit :

« **Le harcèlement sexuel est également constitué :** »

« **a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou**

**comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; »**

« **b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ; »**

« 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

→ **Les services de santé au travail (SST) changent de nom et deviennent les services de prévention et de santé au travail (SPST),** officialisant ainsi leur nouvelle dimension en termes de prévention. Leur périmètre d'intervention évolue et des objectifs leurs sont assignés. Leur nouvelle organisation est d'ailleurs formalisée par l'introduction de 2 nouveaux articles L.4622-1 et L.4622-9-3 dans le Code du travail. Au-delà de leur mission principale qui demeure « d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail », il leur est demandé (article L.4622-2 du Code du travail) :

- « D'apporter leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels »
- De contribuer à « préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien dans l'emploi »
- « D'accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise »
- De contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au

travail et des conditions de travail en tenant compte de l'impact du télétravail

- De faire la promotion de la santé sur le lieu de travail dont les campagnes de vaccination et dépistage
- De sensibiliser les travailleurs à l'intérêt de la pratique sportive
- D'informer et de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes aux situations de handicap au travail

Tous les SPST devront fournir à tous leurs adhérents le même socle de services couvrant l'intégralité des missions qui leurs incombent (L.4622-2 du Code du travail).

Les SPST feront l'objet d'une procédure d'agrément et de certification. La section 1 du chapitre II du titre II du livre VI du Code du travail est ainsi complétée par un article L.4622-6-1 rédigé comme suit :

« Chaque service de prévention et de santé au travail, y compris les services de prévention et de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret. « Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret. »

→ **L'accès au dossier médical partagé (DMP) des travailleurs par le SPST, afin d'assurer un meilleur suivi**, à condition que ce dernier ait donné au préalable son consentement. Une partie de ce DMP sera dédiée à la santé au travail. Le médecin du travail pourra l'alimenter et il sera accessible au médecin du patient.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10872>

Le dossier médical partagé, c'est quoi ?

Le dossier médical partagé (DMP), anciennement dossier médical personnel, est un carnet de santé informatisé et sécurisé, accessible sur internet. C'est vous qui le créez. Et c'est vous qui décidez qui y a accès.

Il peut contenir les documents suivants :

- Comptes-rendus hospitaliers et radiologiques
- Résultats d'analyses de biologie
- Antécédents et allergies
- Actes importants réalisés
- Don d'organes
- Directives anticipées
- Médicaments qui vous ont été prescrits et délivrés
- À tout moment, vous pouvez supprimer certains des documents qu'il contient ou masquer certaines informations.

Vous pouvez avoir un DMP si vous êtes bénéficiaire de l'Assurance maladie.

Il n'est pas obligatoire. Vous avez un DMP uniquement si vous le souhaitez et dans le respect du secret médical.

→ **La création d'un passeport de prévention où figureront toutes les formations suivies par le travailleur en termes de santé et sécurité au travail.**

→ **La création** (article L.4622-8-1 du Code du travail) **d'une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle animée et coordonnée par la médecine**

**du travail** dont l'objectif est d'accompagner les publics fragiles ou en situation de handicap et de lutter contre la désinsertion professionnelle.

- Possibilité des médecins de recourir à la télé-médecine
- Le suivi médical est étendu aux intérimaires, aux salariés des entreprises sous-traitantes ou prestataires comme aux travailleurs indépendants
- A compter du 31 mars 2022, pour les salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé, la visite médicale de fin de carrière devra intervenir dans les meilleurs délais après la cessation de l'exposition à des facteurs de risques ou, en cas de maintien de l'exposition, avant le départ à la retraite. Elle ne sera donc plus organisée uniquement en fin de carrière.
- Nouvelle visite médicale de mi-carrière introduite par un nouvel article du Code du travail L.4624-2-2 rédigé comme suit :

« I. - Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du quarante-cinquième anniversaire du travailleur. Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue au premier alinéa du présent I. Il peut être réalisé dès le retour à l'emploi du travailleur dès lors qu'il satisfait aux conditions déterminées par l'accord de branche prévu au même premier alinéa ou, à défaut, qu'il est âgé d'au moins quarante-cinq ans.

L'examen médical vise à :

1. Etablir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels auxquelles il a été soumis ;
2. Evaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé ;
3. Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels. Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, les mesures prévues à l'article L. 4624-3.

II. - La visite médicale de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées au dernier alinéa du I. A l'issue de la visite, l'infirmier peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail. »

→ **La formation des membres de la délégation du personnel du CSE ou du CSSCT est améliorée.** L'article L.2315-18 du Code du travail est ainsi modifié : « Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, ou, le cas échéant, les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

→ La prévention au travail est renforcée avec notamment l'évolution de l'évaluation des risques professionnels en termes de contenu, de traçabilité et d'implication des parties prenantes.

L'article L.2312-5 du Code du travail est complété comme suit :  
« La délégation du personnel au comité social et économique a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise. L'employeur lui présente la liste des actions de prévention et de protection prévue au 2° du III de l'article L.4121-3-1. Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Elle exerce le droit d'alerte dans les conditions prévues aux articles L.2312-59 et L.2312-60.

Dans une entreprise en société anonyme, lorsque les membres de la délégation du personnel du comité social et économique présentent des réclamations auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils sont reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.

Les membres de la délégation du personnel du comité peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle ».

Cette loi « Santé » élargit également le nombre de protagonistes pouvant concourir à l'évaluation des risques professionnels. Elle prévoit ainsi que le CSE, le CSSCT, les salariés désignés, et le SPST peuvent y contribuer.

Pour donner une vraie valeur ajoutée au document unique et en assurer son efficacité, un nouvel **article L.4121-3-1** est introduit dans le Code du travail. Il est rédigé comme suit :

« I. - Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions.

II. - L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

III. - Les résultats de cette évaluation débouchent :

1. Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cinquante salariés, sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui :

a. Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;

b. Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

c. Comprend un calendrier de mise en œuvre ;

2. Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés, sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés.

La liste de ces actions est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour.

IV. - Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises dans l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu au I, dans la définition du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prévu au 1. du III ainsi que dans la définition des actions de prévention et de protection prévues au 2. du même III au moyen de méthodes et référentiels adaptés aux risques considérés et d'outils d'aide à la rédaction.

V. - A. - Le **document unique** d'évaluation des risques professionnels, dans ses versions successives, est **conservé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée, qui ne peut être inférieure à quarante ans**, et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

B. - Pour la mise en œuvre des obligations mentionnées au A du présent V, le **document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel**. Ce portail garantit la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès.

Sont arrêtés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et agréées par le ministre chargé du travail, selon des modalités et dans des délais déterminés par décret :

1. Le cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique, sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

2. Les statuts de l'organisme gestionnaire du portail numérique.

En l'absence d'agrément des éléments mentionnés aux 1. et 2. du présent B à l'expiration des délais mentionnés au deuxième alinéa, les mesures d'application nécessaires à l'entrée en vigueur du premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'obligation de dépôt dématérialisé du document unique prévue au même premier alinéa est applicable :

a. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cent cinquante salariés ;

b. A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés.

VI. - Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère. »

# Gestion et traçabilité des déchets, quelles obligations ?



La réglementation française en matière de déchets établit son fondement juridique dans le Livre V Titre IV du Code de l'environnement. Celui-ci regroupe et codifie les principaux textes nationaux et européens sur le sujet.

En vertu de cette législation, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Après avoir caractérisé ses déchets, puis défini leur emballage surtout dans le cas de déchets dangereux, le détenteur s'assure que la personne à qui il les remet, est dûment autorisée à les prendre en charge. Par la suite, il doit réaliser le suivi de ces déchets et en assurer une parfaite traçabilité, en tenant à disposition des autorités un certain nombre d'informations. Pour ce faire, il dispose d'outils tels que les bordereaux de suivi de déchets (BSD) et le registre de suivi des déchets qui concerne tous les déchets qu'ils soient dangereux ou non dangereux.

Justement, afin de préciser le contenu de ce registre et d'assurer une meilleure traçabilité des déchets, plusieurs dispositions introduites par la **Loi « AGEC »** (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 sont venues consolider le cadre réglementaire existant. Ainsi, le **décret n°2021-321 du 25 mars 2021** renforce les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, et un **arrêté du 31 mai 2021** précise le contenu des registres et le public visé, avec notamment l'obligation de tenir un registre pour les courtiers en déchets au même titre que les négociants.

Avant de détailler les modifications et les conséquences apportées par la publication de ces nouveaux textes réglementaires, il est important de rappeler à quelles sanctions s'exposent les contrevenants en cas de non-respect des règles.

→ Selon l'[article L.541-78](#) du Code de l'environnement, encourt une **contravention de 4ème classe** (soit une amende de 750 € au plus

pour les personnes physiques et 3750 € au plus pour les personnes morales) toute personne physique ou morale qui ne renseigne pas un registre de suivi des déchets, se refuse à transmettre des informations, communique des informations erronées ou se met volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations aux services d'inspection des installations.

→ L'[article L.541-46](#) du Code de l'environnement va plus loin en sanctionnant par une peine de **deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** pour le non-respect de la tenue du registre de suivi des déchets dans 2 circonstances :

- refus de fournir à l'administration les informations visées à l'article L.541-9 du Code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ;
- refus de fournir à l'administration les informations visées à l'article L.541-7 du Code de l'environnement fournir des informations inexactes ou encore se mettre dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

## Le décret n°2021-321 du 25 mars 2021

Il transpose dans la partie réglementaire du Code de l'environnement de nouvelles dispositions concernant la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, et introduit une base de données électronique centralisée, dénommée « **registre national des déchets** » dans laquelle toutes les parties prenantes devront transmettre les données relatives aux déchets dangereux à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.



On retiendra que la tenue de ce registre national et l'émission des bordereaux de suivi seront digitalisées via un service de télétransmission mis en place par le Ministère de la Transition Écologique (MTE), via la plate-forme « [TrackDéchets](#) ».

En plus du renforcement des conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et sédiments, ce décret met en œuvre les exigences de **traçabilité des déchets contaminés avec des polluants organiques (POP)** en application du règlement (UE) 2019/1021 relatif au polluants organiques, et prévoit de nouvelles sanctions pénales en conséquence.

Pour ce faire, il modifie l'article **R.541-43 du Code de l'environnement** et duplique les exigences de cet article **aux terres excavées et aux sédiments par l'insertion d'un nouvel article R.541-43-1**, avec pour objectif de pouvoir identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation de ces terres excavées ou sédiments. L'**article R.541-45** est lui aussi modifié en remplaçant dans la chaîne de traçabilité l'obligation de transmission du bordereau de suivi par celle d'un **bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets**.

L'article R.543-1 du Code de l'environnement devient ainsi :

« I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. **Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.**

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. **Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.**

II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une **base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets "**, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des **déchets dangereux ou des déchets POP** (Polluants Organiques Persistants) ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des **installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes** ;
- 5° Les exploitants des **installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet** selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. **Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets**, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.- Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.



La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. » ;

## L'arrêté du 31 mai 2021

Registre de Suivi des Déchets									
Année :		2021							
Entreprise :									
*Retrouvez les différents codes de traitement des déchets dans la feuille "Codes Traitement"									
Emetteur du BSD					Transporteur		Installation de destination		
DATE EXPEDITION DU DECHET	NATURE DU DECHET	CODE DU DECHET	QUANTITE	UNITE	N° BSD	NOM+ADRESSE DU TRANSPORTEUR (* n° récépissé)	NOM+ADRESSE INSTALLATION VERS LAQUELLE LE DECHET EST EXPEDIE	CODE DU TRAITEMENT*	QUALIFICATION DU TRAITEMENT
28/01/2021	Matériaux souillés	15 02 02*	10	tonnes	121804-****-135	Transporteur, 57000 Metz	Installation de destination, 67000 Strasbourg	R1	Utilisation principale comme combustible

Il précise et détaille les informations constitutives des registres chronologiques de déchets, terres excavées et sédiments prévus par les articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement, et étend ce dispositif aux courtiers en déchets.

Il reprend les informations des registres des déchets entrants, sortants, transportés ou collectés et gérés par un tiers déjà prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, qui est abrogé. Il complète ces informations, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants (POP), la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse de prise en charge du déchet, chantier ou collecte, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

### Il prévoit pour les courtiers en déchets la tenue d'un registre déchets au même titre que les négociants en déchets.

Conformément aux exigences de la directive 2008/98/CE, il prévoit la tenue d'un registre des matières et produits sortants issus de déchets entrants pour tout exploitant d'installation effectuant une valorisation de déchets, y compris celles n'effectuant pas une sortie du statut de déchets encadrée par l'[article L. 541-4-3 du code de l'environnement](#).

**Concrètement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, tout producteur, détenteur, ou gestionnaire de déchets a l'obligation de tenir à jour un registre chronologique de suivi de déchets, qu'il doit conserver au moins 3 ans. On peut retrouver les informations à y faire figurer aux articles 1 à 5 de cet arrêté du 31 mai 2021.

**Pour les déchets dangereux et ceux contaminés par des POPs**, ainsi que pour les installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes et les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchets, ces informations seront à transmettre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au registre national des déchets à minima, dans les 7 jours suivant leur expédition, leur réception, leur traitement ou leur valorisation. Ce registre national dématérialisé et l'émission des bordereaux de suivi électronique pour les déchets dangereux et amiantés seront gérés via la plate-forme « [TrackDéchets](#) »

**Pour les terres excavées et sédiments**, les informations requises aux articles 6 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2021 devant figurer dans le registre chronologique doivent être transmises au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard, **le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation.**

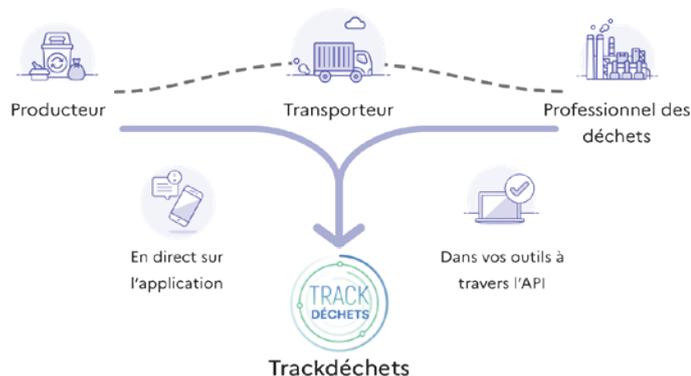
Aussi bien pour les déchets dangereux et POP, que pour les terres excavées et sédiments, la transmission des données au registre national des déchets vous dispense de tenir à jour et de conserver le registre dans votre établissement car vous pouvez accéder en permanence à la plate-forme dématérialisée « Trackdéchets ».

A savoir également que la transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi des déchets vaut transmission des informations au registre national des déchets « TrackDéchets » à condition bien sûr de respecter les conditions en matière de contenu et de délai.



## Trackdéchets, c'est quoi ?

Trackdéchets est une plateforme numérique gratuite, développée par le Ministère de la Transition Écologique. Cette plateforme vise à **dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux** pour simplifier la gestion quotidienne du bordereau de suivi de déchets et sécuriser les filières de traitement. Son utilisation est encadrée par le Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.



Tous les acteurs présents sur une chaîne de traçabilité sont concernés par Trackdéchets, car la mission de cette plateforme est notamment de garantir la circulation de l'information de traçabilité d'un bout à l'autre de la chaîne.

Trackdéchets est un outil de traçabilité et non un outil de gestion des déchets (pas de facturation, bon de commande, etc.) : ce sont des outils complémentaires. Si vous avez un outil, vous pourrez le connecter à la plateforme grâce à l'API Trackdéchets.



**PRODUCTEURS**  
**Trackdéchets**

Gérer la traçabilité des déchets en  
toute sécurité

## Producteur

### Qu'est-ce que je peux faire avec Trackdéchets ?

- Je peux éditer moi-même ou co-éditer mes Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD)
- Je peux signer l'enlèvement de mes déchets de manière dématérialisée
- Je peux suivre tous mes BSD en temps réel dans un tableau de bord unique
- Je dispose d'un registre réglementaire automatiquement à jour incluant tous mes BSD, quelques soient mes prestataires
- Je peux vérifier les autorisations réglementaires de mes prestataires déchets

### En quoi ça simplifie mes pratiques ?

- Plus besoin de papier à préparer, transmettre, archiver
- Fini les relances à mes prestataires
- Plus besoin d'archivage et de compilation pour consolider mon registre réglementaire Sécurité/ transparence sur les prestataires avec qui je travaille

## Professionnel des déchets

### Qu'est-ce que je peux faire avec Trackdéchets ?

- Je peux connecter mon outil / mon ERP à Trackdéchets afin de recevoir et transmettre les informations de traçabilité en temps réel
- Je peux faire signer mes BSD de façon dématérialisée par mes clients et transporteurs
- Je peux éditer des Bordereaux de Suivi pour mes clients (si je n'ai pas déjà un outil pour le faire)

### En quoi ça simplifie mes pratiques ?

- Plus besoin de papier à préparer, transmettre, archiver
- Plus besoin de m'adapter aux différentes pratiques de mes clients et partenaires pour gérer mes BSD
- Plus besoin de retourner les BSD à mes clients qui sont informés au fil de l'eau de l'état de leurs déchets

## Transporteur de déchets

### Qu'est-ce que je peux faire avec Trackdéchets ?

- Je peux signer l'enlèvement du déchet sur site de façon dématérialisée
- Je peux avoir une vue d'ensemble sur mes collectes en cours ou à venir dans un tableau de bord unique
- Je peux télécharger un registre réglementaire automatiquement à jour incluant tous mes BSD, quelques soient mes clients
- Je peux générer des bordereaux de suivi de déchets pour mes clients

### En quoi ça simplifie mes pratiques ?

- Plus besoin de papier à préparer, transmettre, archiver
- Plus besoin de présenter un BSD papier en cas de contrôle routier

→ <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

## Conclusion

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous devez continuer à tenir jour et conserver votre registre concernant les déchets non dangereux dans votre établissement, mais pour vos déchets dangereux, les terres excavées et les sédiments, le registre ainsi que les bordereaux de suivi peuvent être complètement dématérialisés et gérés via la plate-forme « TrackDéchets » développée par le Ministère de la Transition Écologique.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, il est fort à parier que les 2 registres nationaux dématérialisés concernant d'une part les déchets dangereux et d'autre part les terres excavées et sédiments fusionneront pour laisser la place à un seul registre national des déchets « TrackDéchets ».



## Vous souhaitez améliorer vos performances environnementales ?

La CCI de la Moselle vous propose de réaliser gracieusement un pré diagnostic environnemental de vos activités.

Les objectifs sont multiples :

- Identifier vos impacts ou risques potentiels au regard de l'environnement (consommation d'eau, rejet d'effluents, gestion des déchets, risque d'inondation, gestion des eaux pluviales, ...) et de la santé humaine (utilisation de produits chimiques, ...)
- Dresser un état des lieux de votre situation vis à vis de la réglementation environnementale
- Vous apporter des conseils/informations pour progresser dans votre démarche de prévention des pollutions et de maîtrise des risques
- Repérer d'éventuelles projets d'investissements (sécurisation du stockage ou substitution de produits chimiques, mise en place de séparateurs hydrocarbures, réduction des rejets, prétraitement des rejets, ...) et vous aider à instruire des dossiers d'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

Un rapport d'analyse détaillé vous est remis à l'issue de l'état des lieux. Il est accompagné de préconisations concrètes et d'un plan d'actions pour leur mise en œuvre.

**Nota :** Sont éligibles toutes les entreprises sauf les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Contactez Olivier BERTRAND

au 06 88 13 00 46 ou o.bertrand@moselle.cci.fr

Plus d'infos [www.moselle.cci.fr](http://www.moselle.cci.fr)



ccidelamoselle



@CCI\_Moselle



CCI Moselle  
Métropole Metz



CCITV57

## Les derniers textes parus

■ **Energie/ CEE****Arrêté du 28 septembre 2021**

**Publics concernés :** personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** le présent arrêté vise à adapter certaines dispositions réglementaires ou à apporter certaines améliorations, au cours de la présente période ainsi que dans la perspective de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

**Entrée en vigueur :** les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ; les dispositions du III de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; les dispositions du 2<sup>o</sup> du IV, du V et du VI de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ; les dispositions du II et du 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ; les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

**Notice :** le I de l'article 1<sup>er</sup> étend au cas des tierces personnes constituant en tout ou partie un dossier de demande de CEE au nom d'un demandeur, l'exigence de transmission d'un exemplaire du mandat entre les parties. Le II de l'article 1<sup>er</sup> précise le contenu d'un dossier de demande de CEE effectuée dans le cas d'un regroupement. Les dispositions des 2<sup>o</sup> du IV et V de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de l'article 2 prévoient, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, que les dossiers de demande de CEE incluent le montant du rôle actif et incitatif ainsi que des commentaires à destination du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE). Le III de l'article 1<sup>er</sup> prévoit, pour les bénéficiaires personnes physiques ou syndicats de copropriétaires, que le cadre contribution puisse être signé au plus tard quatorze jours après l'engagement d'une opération. Ce délai correspond, dans la grande majorité des cas, au délai de rétractation prévu par le [code de la consommation](#). Le VI de l'article 1<sup>er</sup> prévoit de compléter l'information fournie au bénéficiaire dans le cadre contribution. Le 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1<sup>er</sup> vise à préciser que l'identité de l'organisme d'inspection est indiquée dans le tableau récapitulatif des opérations lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle obligatoire effectif sur site. Les I et II de l'article 3 adaptent le contenu de la charte Coup de pouce « Chauffage » pour tenir compte de la suppression des gestes relatifs aux chaudières au gaz et aux émetteurs électriques, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou achevées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le III de l'article 3 prévoit, dans un but de transparence, la transmission au ministre chargé de l'énergie, et la mise à disposition du public, de la liste des partenaires des obligés

assurant, pour le compte de ces derniers, le rôle actif et incitatif prévu à l'[article R. 221-22 du code de l'énergie](#).

■ **Produits/ Déchets/ Substances dangereuses/ SVHC****Décret n° 2021-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2021**

**Publics concernés :** toute personne qui met sur le marché des produits entendus comme des articles, des mélanges ou des substances au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006.

**Objet :** par son article 1<sup>er</sup>, ce décret identifie les substances dangereuses au sens de l'[article L. 541-9-1 du code de l'environnement](#) dont la présence dans les produits générateurs de déchets doit faire l'objet d'une information au consommateur.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication du décret au Journal officiel.

**Notice :** le règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit dans son article 33 que tout consommateur peut demander à un fournisseur d'articles de l'informer sur la présence de substances extrêmement préoccupantes, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse. La liste des substances extrêmement préoccupantes évolue tous les six mois ; au 8 juillet 2021, elle listait 219 substances. Ces 219 substances sont considérées comme prioritaires au niveau européen pour la substitution tant en ce qui concerne leur usage que leur incorporation dans les articles. Le règlement (UE) n° 1272/2008 dispose d'obligations relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques, l'étiquetage étant le principal vecteur d'information vers les consommateurs. Ces réglementations visent à assurer un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement au bénéfice du consommateur, en l'informant notamment sur la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les articles et les dangers présentés par les mélanges et les substances. La loi [n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la possibilité d'élargir et de renforcer ces obligations d'information, notamment sous un format dématérialisé.

■ **ICPE/ Post Lubrizol****Arrêté du 22 septembre 2021**

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) stockant des liquides inflammables relevant de l'enregistrement.

**Objet :** modification de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le présent arrêté a pour objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Il décline pour les installations à enregistrement les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatifs aux stockages de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

■ **ICPE/ Post Lubrizol****Arrêté du 22 septembre 2021**

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration stockant des liquides inflammables.

**Objet :** modification de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le présent arrêté a pour objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Il décline pour les installations à déclaration les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatifs aux stockages de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

■ **ICPE/ Post Lubrizol****Arrêté du 22 septembre 2021**

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et d'installations Seveso.

**Objet :** modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées dans la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## Les derniers textes parus

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent arrêté modifie certaines dispositions des arrêtés du 24 septembre 2020, du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage de liquides inflammables au sein d'une installation classée à autorisation et du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation de manière à clarifier certaines dispositions introduites par les arrêtés du 24 septembre 2020 et corriger des inexactitudes pouvant conduire à des difficultés d'application.

Le présent arrêté complète également les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». Il modifie l'arrêté du 26 mai 2014 modifié visant à préciser les modalités d'application des dispositions décrites au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## ■ SST/ Médecine du travail

### **Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021**

**Publics concernés** : travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ou ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique, médecins du travail, professionnels de santé.

**Objet** : visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Notice** : le texte précise les catégories de travailleurs bénéficiant de la visite médicale avant leur départ à la retraite prévue à l'article L. 4624-2-1 du code du travail. Il prévoit les modalités selon lesquelles cette visite doit être effectuée, les modalités selon lesquelles le médecin du travail établit une traçabilité des expositions du travailleur à certains facteurs de risques professionnels et peut formuler des préconisations en matière de surveillance post-professionnelle, et, le cas échéant, informer le travailleur sur les dispositifs spécifiques mis en place par les régimes accidents du travail - maladies professionnelles.

## ■ Perturbateurs endocriniens

### **Décret n° 2021-1110 du 23 août 2021**

**Publics concernés** : toute personne qui met sur le marché des produits à destination des consommateurs qui, au terme de leur fabrication, comportent des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées, présumées ou suspectées

**Objet** : par son article 1<sup>er</sup>, ce décret crée les

dispositions nationales nécessaires pour rendre disponibles les informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice** : la **loi n° 2020-105 du 10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC » prévoit à l'article 13-II le recours à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application de la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit mis sur le marché. L'objectif rappelé dans l'exposé des motifs à l'appui de cet article est « d'assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de substance présentant des propriétés de perturbateur endocrinien dans les produits. Ainsi, il prévoit que toute personne mettant sur le marché des produits contenant de substances présentant des propriétés de perturbateur endocrinien selon l'ANSES publie la liste de ces produits et des substances que chacun d'entre eux contient. Cette publication s'effectuera dans un format ouvert permettant à des plates-formes collaboratives d'exploiter ces informations et ainsi de mieux informer le consommateur. »

La deuxième Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) comporte un axe sur l'amélioration de l'information des consommateurs. L'ANSES est déjà fortement mobilisée via la constitution de listes de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne (action n° 3 de la SNPE2). La présente disposition s'inscrit dans cette dynamique et vise à assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne dans les produits, au sens de substances, mélanges, articles et denrées alimentaires. Aussi, pour l'application de l'article, sont considérés comme des produits au titre de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique les substances, mélanges et articles tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 1907/2006, à l'exception des médicaments, les produits biocides tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012, les produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009, les dispositifs médicaux tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/745, les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, destinés à entrer en contacts avec des denrées alimentaires tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1935/2004, les jouets au sens de l'article 2 de la directive 2009/48/CE, les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1223/2009 et les produits tels que définis à l'article 2 de la directive 2001/95/CE et les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002.

L'obligation relative à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit

mis sur le marché s'applique au plus tard six mois après la publication de l'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne qualifiées, selon le niveau de preuve scientifique d'avérées, de présumées ou de suspectées et la liste des catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier. L'obligation d'information relative à la présence de substances de perturbation endocrinienne qualifiées de suspectées ne s'applique que pour les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier fixées par ce même arrêté.

## ■ Déchets

### **Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement**

**Publics concernés** : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

**Objet** : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

**Notice** : l'arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## ■ Déchets

### **Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux**

**Publics concernés** : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

**Objet** : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

**Entrée en vigueur** : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice** : le décret prévoit les modalités d'application des **articles 6 et 10** de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification

## Les derniers textes parus

du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

### ■ Compostage des boues d'épuration

#### [Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021](#)

**Publics concernés :** exploitants d'installations de compostage de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration.

**Objet :** compostage des boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

### ■ Climat

#### [LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021](#)

Cette loi porte lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets. Elle apporte notamment de nouvelles dispositions ou des modifications concernant :

- l'encadrement de la mention « neutre en carbone »,
- la reconnaissance du Greenwashing comme pratique commerciale trompeuse,
- l'extension de la liste des catégories de produits pour lesquelles les fabricants doivent tenir à disposition les pièces détachées pour qu'ils soient réparés,
- la réforme du Code minier,
- la lutte contre l'artificialisation des sols avec notamment l'interdiction d'implanter un centre commercial en zone naturelle ou agricole,
- la protection du trait de côte,
- l'interdiction des vols intérieurs lorsqu'un trajet en train de moins de 2h30 existe, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, etc.
- les sanctions pénales applicables en cas d'atteinte à l'environnement : création d'un délit de mise en danger de l'environnement lorsque le non-respect d'une réglementation aurait pu entraîner

une pollution grave et durable et d'un délit général de pollution des milieux et délit d'écocide pour les cas les plus graves,

...

### ■ REACH - SCIP

#### [SCIP Base de données](#)

**La base de données SCIP est désormais ouverte aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans les produits.**

Rappelons que son objectif est de mieux faire connaître les substances chimiques dangereuses contenues dans des articles et des produits tout au long de leur cycle de vie, y compris lors de la phase «déchets».

En outre, elle :

- vise à réduire les substances dangereuses présentes dans les déchets;
- encourage le remplacement de ces substances par des alternatives plus sûres; et
- contribue à une meilleure économie circulaire.

Les informations contenues dans la base de données SCIP aident les gestionnaires de déchets à améliorer les pratiques de gestion des déchets et elles encouragent l'utilisation des déchets comme des ressources. Les consommateurs bénéficient de connaissances accrues sur les substances chimiques dangereuses contenues dans des produits, ce qui leur permettra de faire des choix plus éclairés lorsqu'ils achèteront des produits et de faire valoir davantage leur « droit de poser des questions ».

### ■ Associations de défense pour la protection de l'environnement

#### [Arrêté du 3 mai 2021](#)

Cet arrêté liste les associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national. Pour rappel, l'agrément, d'une durée de cinq ans, permet notamment à une association de s'opposer à une décision publique qui porte atteinte à l'environnement en déposant un recours devant les juridictions administratives. Sans agrément, elle doit faire la preuve de son intérêt et de sa qualité à agir.

### ■ ICPE soumises à autorisation (A) / IED / Traitement de préservation du bois

#### [Arrêté du 28 juin 2021](#)

**Publics concernés :** les exploitants d'installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 (préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques) ou de la rubrique 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Objet :** fixation de prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 ou à certaines installations relevant de la rubrique 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

**Entrée en vigueur :** pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles prévues à l'article R. 515-61. Pour les nouvelles installations, il est applicable dès leur mise en service.

**Notice :** le présent arrêté définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3700 et à certaines installations relevant de la rubrique n° 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

### ■ ICPE/ Cessation d'activités

#### [Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021](#)

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, collectivités, particuliers, administration.

**Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice :** [l'article 57 de la loi n° 2020-1525](#) d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles [L. 512-6-1](#), [L. 512-7-6](#) et [L. 512-12-1](#) du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ***l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.*** Le présent décret vient définir les modalités d'application de cet article 57, et réviser en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie

## Les derniers textes parus

également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il vient préciser les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

### ■ Radioprotection

#### **Décret du 20 août 2021**

**Publics concernés** : employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ou non ionisants ; organismes accrédités en charge des vérifications à caractère technique ; conseillers en radioprotection ; agents de contrôle de l'inspection du travail.

**Objet** : protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte prévoit un délai supplémentaire pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection et la réalisation des certifications et accréditations d'organismes nécessaires. Il procède également à plusieurs modifications de cohérence s'agissant des champs électromagnétiques et précise les dispositions applicables aux travailleurs en situations d'exposition durable résultant d'un accident nucléaire majeur.

### ■ Simplification du droit environnementale

#### **Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021**

**Publics concernés** : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

**Objet** : simplification de certaines procédures environnementales.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

**Notice** : le titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (**communication des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration ; instruction du permis de construire et de la demande d'enregistrement relatif à une installation classée ; servitudes pour les installations classées ; produits et équipements à risques, constatation des limites du domaine public maritime**).

### ■ Déchets

#### **Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier,**

#### **de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre**

public, administrations et entreprises producteurs et détenteurs de déchets.

**Objet** : encadrement du tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

**Notice** : le décret modifie les dispositions réglementaires sur le tri des déchets conformément à l'article 74 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il transpose les obligations de tri prévues par les articles 10 et 11 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851. Il prévoit l'articulation des obligations de tri à la source des déchets dits « 5 flux » (papier, métal, verre, plastique, bois) avec les obligations de tri des déchets générés par le public dans les établissements recevant du public prévues par l'article L. 541-21-2-2 du code de l'environnement. Il étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« 7 flux »), et définit les modalités de dérogation à cette obligation. Il prévoit l'obligation de tri des déchets de textile au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il prévoit enfin que le préfet de département ou l'autorité administrative compétente peut demander au producteur ou détenteur des déchets la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri des « 7 flux », des biodéchets, et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des déchets de textile.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'obligation de tri des déchets de textile qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### ■ Accident du travail - Enquête et analyse

#### **Outil « Agir suite à un accident du travail » - Inrs - Juin 2021**

Destiné aux entreprises de moins de 50 salariés, cet outil propose une aide pour mettre en place des actions correctives suite à un accident du travail, afin qu'il ne se reproduise pas.

**Chaque accident est particulier et un outil comme celui-ci ne peut traiter l'ensemble des accidents possibles. Vous avez donc la possibilité d'ajouter dans l'outil des causes spécifiques et d'associer à ces causes des mesures de prévention adaptées à votre situation.**

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de prévention des risques professionnels et pourront venir alimenter le plan d'actions de votre Document unique d'évaluation des risques professionnels.

Avant d'utiliser l'outil en ligne, il est nécessaire d'effectuer une enquête sur les circonstances de l'accident survenu dans votre entreprise. Pour ce faire, vous pouvez télécharger le guide

d'enquête proposé dans la barre de menu de l'outil.

### ■ Nanomatériaux dans les cosmétiques

#### **Note d'information du 19 juillet 2021 relative à la définition des nanomatériaux dans les cosmétiques**

L'usage des nanomatériaux dans les produits cosmétiques est possible, mais dans des conditions strictement définies afin de permettre une utilisation sûre pour la santé humaine. Elles sont fixées par un règlement européen (règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques) qui constitue le cadre réglementaire pour les produits cosmétiques. Dans le cadre de ce règlement, un nanomatériau est défini comme un « matériau insoluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm ».

L'ANSM et la DGCCRF sont chargées de la surveillance du marché des produits cosmétiques sur le territoire français. Dans ce cadre, leurs actions concertées de contrôle (enquêtes, inspections et analyses en laboratoire) ont mis en évidence la présence de nanomatériaux non autorisés dans certains produits cosmétiques contrôlés ainsi que l'absence sur l'étiquette de la mention dans la liste d'ingrédients de certains nanomatériaux autorisés (un ingrédient sous forme de nanomatériau doit être mentionné dans la liste des ingrédients par son nom suivi du terme « nano » entre crochets).

Les actions engagées par l'ANSM et la DGCCRF ont d'ores et déjà permis d'obtenir une mise en conformité à la réglementation ou le retrait du marché français de plusieurs produits par les industriels concernés, notamment des dentifrices, des produits de maquillage et des produits solaires.

Les échanges avec les parties prenantes sur la définition d'un nanomatériau ont montré la nécessité de fournir une présentation pédagogique des termes de la définition du règlement « cosmétiques » s'appuyant sur la pratique de contrôle des autorités françaises de surveillance du marché. L'ANSM et la DGCCRF publient donc une note d'information qui reflète l'état actuel de la réglementation mise en œuvre par les autorités françaises lors de leurs contrôles. Ce document a également vocation à contribuer à une plus grande transparence sur une thématique particulièrement complexe, et à contribuer aux débats en cours au niveau européen.

> <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/la-dgccrf-et-lansm-publient-une-note-dinformation-relative-la-definition-des-nanomateriaux>

## Les derniers textes parus

■ **Nomenclature ICPE (rubriques 2921 et 2910)****Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021**

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2910 et 2921.

**Objet** : modification de la nomenclature des ICPE.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 en application des dispositions de son article 2.

**Notice** : le décret modifie l'intitulé de la **rubrique 2921** (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. L'**arrêté du 14 décembre 2013** fixant les prescriptions devant être respectées par les ICPE soumises à déclaration au titre de cette rubrique est par conséquent modifié pour tenir compte des nouvelles installations concernées par la rubrique. Pour la **rubrique 2910** (combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

■ **REACH/ SVHC****Publication ECHA du 8 juillet 2021**

L'Agence européenne des produits chimiques (Echa) a ajouté les 8 nouvelles substances suivantes dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) :

- le 1,2-(4-tert-butylbenzyl)propionaldéhyde et ses stéréoisomères individuels, en raison de leur toxicité pour la reproduction,
- l'acide orthoborique, sel de sodium, en raison de sa toxicité pour la reproduction,
- le 2,2-bis(bromométhyl)propane, 1,3-diol (BMP); 2,2-diméthylpropan-1-ol, dérivé tribromo/3-bromo-2,2-bis(bromométhyl)-1-propanol (TBNPA); 2,3-dibromo-1-propanol (2,3-DBPA), en raison de ses propriétés cancérigènes,
- le glutaral pour ses propriétés sensibilisantes respiratoires,
- les paraffines chlorées à chaîne moyenne (MCCP) pour leurs propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), et très persistantes et très bioaccumulables (vPvB),
- le phénol, produits d'alkylation (principalement en position para) avec des chaînes alkyles ramifiées riches en C12 provenant d'oligomérisation, couvrant tous les isomères individuels et/ou leurs combinaisons (PDDP), en raison de sa toxicité pour la reproduction,
- le 1,4-dioxane, principalement pour sa cancérigénicité,
- le 4,4'-(1-méthylpropylidène)bisphénol, pour ses propriétés de perturbateurs endocriniens.

Cette liste compte désormais 219 entrées.

L'inscription sur cette liste entraîne des obligations immédiates pour les entreprises. Tous les fournisseurs d'articles contenant une SVHC dans une concentration supérieure à 0,1 % (en poids) ont des obligations de communication à l'égard des clients tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ils doivent aussi notifier ces articles à la base de données SCIP de l'Echa en application de la directive-cadre sur les déchets. Les importateurs et les producteurs d'articles contenant une de ces nouvelles SVHC doivent faire une notification à l'Echa avant le 8 janvier 2022. Les fournisseurs de substances de la liste candidate doivent fournir une fiche de données de sécurité (FDS) à leurs clients. Les SVHC peuvent ensuite être incluses dans la liste des substances soumises à autorisation. Une fois sur cette liste, les industriels doivent obtenir l'autorisation de continuer à utiliser la substance après la date d'expiration de sa période de validité.

■ **Produits chimiques/ FDS****Guide d'élaboration des FDS - Version 4.0 - Décembre 2020**

Mise à jour des orientations afin de tenir compte de l'annexe II révisée applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette mise à jour comprend des conseils sur les dispositions concernant :

- les nanoformes (différentes rubriques);
- l'«identifiant unique de formulation» (UFI) (rubrique 1.1 de la FDS);
- les renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité (rubrique 1.3 de la FDS);
- les propriétés perturbant le système endocrinien (différentes rubriques);
- la limite de concentration spécifique, le facteur M et l'estimation de la toxicité aiguë (rubriques 3.1 et 3.2 de la FDS);
- une extension de la rubrique 9 de la FDS: Propriétés physiques et chimiques, conformément au SGH;
- une mise à jour de la rubrique 14 de la FDS: Informations relatives au transport;
- l'application de la période de transition [article 2 du règlement (UE) 2020/878].

La mise à jour a également permis de procéder à des corrections mineures (par exemple, mise à jour des liens hypertextes) et de modifier/supprimer les conseils obsolètes (par exemple, conseils sur la période de transition vers le CLP).

■ **Eau****Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021****Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les demandes d'autorisations environnementales pour les ICPE et les IOTA doivent comprendre les mesures pour une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement et la réutilisation des EU traitées et de**

**L'utilisation des EP en remplacement de l'eau potable.**

**Publics concernés** : porteurs de projets ICPE et IOTA, services de l'Etat.

**Objet** : mise en œuvre du développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie aux installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) nouvelles et existantes.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Notice** : conformément à l'**article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le présent décret permet la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). **Ce décret est pris sur le fondement de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.**

■ **Evaluation environnementale****Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021**

**Publics concernés** : tout public.

**Objet** : réforme des procédures d'évaluation environnementale et de participation du public du **code de l'environnement**.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021. Les demandes d'autorisation déposées avant cette date continuent de se voir appliquer les dispositions relatives à la composition du dossier de demande en vigueur au moment de leur dépôt. Les projets devant faire l'objet d'une enquête publique pour lesquels l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié avant cette date continuent de se voir appliquer les dispositions relatives à la composition du dossier d'enquête en vigueur à la date de la publication de cet arrêté.

**Notice** : ce décret modifie plusieurs dispositions du **code de l'environnement** compte tenu des évolutions apportées par la **loi n° 2018-148 du 2 mars 2018** ratifiant les **ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016** relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ce décret modifie également des dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure d'évaluation environnementale pour mieux transposer la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il ajoute notamment certains projets à la liste de ceux qui sont soumis à évaluation environnementale systématique. C'est le cas **des usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier ; des installations d'élimination de déchets dangereux par**

## Les derniers textes parus

**incinération, traitement chimique ou mise en décharge ; et des installations d'extraction ou de traitement de l'amiante. Le texte intègre par ailleurs l'annexe III de la directive, qui fixe les critères permettant de savoir si un projet est ou non soumis à évaluation environnementale, directement dans le code de l'environnement. Il inclut également une obligation de prise en compte d'autres évaluations des incidences et est censé permettre une meilleure prise en compte des effets cumulés des projets.**

Enfin, ce décret modifie également une disposition du code de la sécurité sociale.

### ■ ICPE sous la rubrique 2781 (A) - Méthanisation

**Arrêté du 14 juin 2021**

Il modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il vient renforcer et harmoniser les prescriptions portant sur la gestion des risques de pollution, ainsi que sur la gestion des risques d'incendie et d'explosion. Il intègre également les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets applicables aux installations soumises à autorisation.

### ■ ICPE sous la rubrique 2781 (E) - Méthanisation

**Arrêté du 17 juin 2021**

Il modifie l'arrêté du 12 août 2010 en venant renforcer et harmoniser les prescriptions portant sur la gestion des risques de pollution, ainsi que sur la gestion des risques d'incendie et d'explosion.

### ■ ICPE sous la rubrique 2781-1 (D) - Méthanisation

**Arrêté du 17 juin 2021**

Il modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 en venant renforcer et harmoniser les prescriptions portant sur la gestion des risques de pollution, ainsi que sur la gestion des risques d'incendie et d'explosion.

### ■ Déchets (Bâtiments)

**Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021**

**Ce texte fixe la compétence attendue des diagnostiqueurs.**

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, opérateurs de diagnostics, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

**Objet :** réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de

la démolition ou rénovation significative de bâtiments.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

### ■ Déchets (Bâtiments)

**Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021**

**Ce texte fixe les nouvelles règles concernant la réalisation du diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments.**

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, opérateurs de diagnostics, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

**Objet :** réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou

produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

### ■ Climat

**Rapport annuel du Haut Conseil pour le Climat**

Les effets des politiques publiques climatiques se manifestent en 2019 par une accentuation de la baisse des émissions au niveau national et dans la plupart des régions. La baisse observée en 2020 est quant à elle principalement attribuable aux mesures liées à la Covid-19. Néanmoins les efforts actuels sont insuffisants pour garantir l'atteinte des objectifs de 2030, et ce d'autant plus dans le contexte de la nouvelle loi européenne sur le climat. Alors que les conditions climatiques sortent des plages de variabilité climatique naturelle, avec des impacts croissants, les efforts d'adaptation doivent être rapidement déployés et intégrés aux politiques climatiques dans leur ensemble.

### ■ Justice environnementale

**Circulaire du 11 mai 2021**

Le garde des Sceaux a adressé le 11 mai 2021 aux procureurs une circulaire accompagnée de 5 annexes dont l'objectif est d'explicitier les évolutions apportées par la loi du 24 décembre 2020 relative à la justice environnementale et d'actualiser les orientations de politique pénale.

Reprenant plusieurs recommandations formulées dans un rapport d'octobre 2019 intitulé « une justice pour l'environnement », la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée s'est attachée à renforcer l'effectivité de la justice environnementale, au travers notamment de la création de pôles spécialisés au niveau de chaque cour d'appel et d'une nouvelle modalité de réponse pénale prenant la forme d'une convention judiciaire d'intérêt public.

Cette nouvelle circulaire détaille ces nouvelles dispositions législatives et actualise les orientations de politique pénale. Elle a vocation à exposer les 3 piliers d'une justice environnementale renouvelée :

- Au niveau de l'organisation judiciaire, par une spécialisation accrue
- Au niveau du traitement des procédures, par le développement de nouvelles synergies
- Au niveau de la réponse pénale, par une plus effectivité et lisibilité

# Commerçants, artisans, Engagez-vous pour une économie durable et responsable !

 CCI MOSELLE  
MÉTROPOLE METZ

Faites-vous accompagner  
dans votre  
**transition  
écologique**

N'hésitez plus, lancez-vous !  
Contactez le 03 87 52 31 84 ou dae@moselle.cci.fr

Plus d'infos [www.moselle.cci.fr](http://www.moselle.cci.fr)

 CCI MOSELLE  
MÉTROPOLE METZ

## Vous voulez :

- Améliorer vos **pratiques environnementales**
- **Réduire vos coûts énergétiques et achats**
- **Répondre aux attentes** de vos clients et **rester compétitif**
- Afficher une **image vertueuse**

## Passez le cap de la transition écologique !

Votre CCI vous accompagne dans la mise en place  
de votre stratégie environnementale :

- Diagnostic de **maturité écologique**
- **Plan d'actions**
- Conseils et **préconisations**
- Accompagnement à la **mise en œuvre**  
des **solutions identifiées**
- **Suivi**

*Prise en charge de l'opération par l'État selon critères d'éligibilité*

N'hésitez plus, lancez-vous !

Contactez le 03 87 52 31 84 ou dae@moselle.cci.fr

Plus d'infos [www.moselle.cci.fr](http://www.moselle.cci.fr)

